

Tribunal administratif

Rouen  
3<sup>e</sup> chambre  
26 Septembre 2024  
Numéro de requête : 2300281

Numéro de rôle : 45768

Contentieux Administratif

LACAN, Avocat

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu les procédures suivantes :

I/ Par une requête enregistrée le 7 décembre 2021 sous le n°2104751 et un mémoire complémentaire enregistré le 10 janvier 2024, le Syndicat des copropriétaires du 17 rue Ganterie, représenté par la SELARL DPR Avocats, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

- 1°) d'annuler la décision implicite de rejet en date du 11 février 2021 de sa demande indemnitaire préalable par la Métropole Rouen Normandie ;
- 2°) de condamner la Métropole Rouen Normandie à lui verser la somme de 27 476,49 euros en indemnisation de ses préjudices ;
- 3°) de condamner la Métropole Rouen Normandie aux dépens ;
- 4°) de condamner la Métropole Rouen Normandie à l'indemniser des frais exposés dans le cadre de la procédure de médiation ;
- 5°) de condamner la Métropole Rouen Normandie à lui verser la somme de 13 000 euros au titre de l'[article L. 761-1 du code de justice administrative](#).

Le Syndicat des copropriétaires du 17 rue Ganterie soutient que :

- sa requête est recevable ;
- la décision implicite de rejet née le 11 février 2021 est insuffisamment motivée ;
- les désordres affectant l'immeuble sis 17 rue Ganterie sont imputables à la fuite des eaux du réseau d'assainissement, à l'origine d'infiltrations, puis d'inondation, dans la cave de l'immeuble, mettant à mal sa stabilité ;
- il est fondé à solliciter l'engagement de la responsabilité de la Métropole Rouen Normandie, gestionnaire de ces ouvrages publics, sur le fondement de la responsabilité pour dommages de travaux publics causés à un tiers ;
- les désordres et le lien de causalité avec le fait générateur de responsabilité sont démontrés par l'expertise judiciaire ;
- les dommages subis présentent un caractère anormal ;
- ces dommages lui ont causé un préjudice s'élevant à la somme totale de 27 476,49 euros, correspondant au montant des travaux de réparation de l'immeuble demeuré à sa charge, une fois déduites les indemnités d'assurance perçues ;
- il incombe à la Métropole Rouen Normandie, collectivité gestionnaire de ces ouvrages, de l'indemniser de ce préjudice, à concurrence de cette somme.

Par un mémoire en défense enregistré le 6 décembre 2023, la Métropole Rouen Normandie, représentée par Me Lacan, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge du syndicat requérant une somme de 2 000 euros au titre des frais de l'instance.

La Métropole Rouen Normandie soutient que :

- la créance dont se prévaut le syndicat requérant est prescrite ;
- il n'est pas établi par l'expertise judiciaire que les infiltrations des eaux d'une canalisation du réseau d'assainissement comptent parmi les causes premières des désordres causés à l'immeuble sis 17 rue Ganterie ;
- les dommages sont également dus à une petite fuite sur les canalisations privatives d'alimentation en eau potable, de l'immeuble ;
- l'absence de contrôle de l'état de la cave de l'immeuble par les occupants du local commercial, a permis que ce phénomène perdure, majorant les dommages ;
- les dommages sont donc en grande partie imputables à un défaut de surveillance de l'état de la cave et des équipements de l'immeuble caractérisant une faute de la victime ;

- la responsabilité sans faute de la Métropole Rouen Normandie pour dommages de travaux publics causés à un tiers, ne saurait dès lors être engagée ;
- d'autre part, les préjudices allégués par le syndicat requérant ne sont pas établis dans leur principe comme dans leur montant.

II/ Par une requête enregistrée le 24 janvier 2023 sous le n°2300281, et un mémoire, enregistré le 12 février 2024, la société Allianz IARD, représentée par la SELARL DAMC, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet en date du 20 décembre 2022 de sa demande indemnitaire préalable par la Métropole Rouen Normandie ;

2°) de condamner la Métropole Rouen Normandie à lui verser la somme de 482 632,61 euros en indemnisation de ses préjudices ;

3°) de mettre à la charge de la Métropole Rouen Normandie le versement d'une somme de 5 000 euros au titre de l'[article L. 761-1 du code de justice administrative](#).

La société Allianz IARD soutient que :

- sa requête est recevable ;
- sa créance n'est pas prescrite ;
- la décision implicite de rejet née le 20 décembre 2022 est insuffisamment motivée ;
- il est établi par l'expertise judiciaire que les dommages résultent exclusivement de la fuite d'une canalisation du réseau d'assainissement, située sous le trottoir, au droit de l'immeuble sis 17 rue Ganterie ;
- les eaux de cette canalisation se sont déversées dans la cave de l'immeuble, y causant des désordres structurels ;
- la responsabilité de la Métropole Rouen Normandie, qui en avait la charge, est engagée à raison des dommages causés par cet ouvrage public ;
- en conséquence de ces dommages, elle a été contrainte de verser à son assuré une indemnité d'un montant total de 482 632,61 euros ; elle justifie, dès lors, d'un préjudice qu'il incombe à la collectivité de réparer en son intégralité, à concurrence de cette somme.

Par un mémoire en défense enregistré le 6 décembre 2023, la Métropole Rouen Normandie, représentée par Me Lacan, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la société requérante une somme de 2 000 euros au titre des frais de l'instance.

La Métropole Rouen Normandie soutient que :

- la créance alléguée par la société requérante est prescrite ;
- il n'est pas établi par l'expertise judiciaire que les infiltrations des eaux d'une canalisation du réseau d'assainissement comptent parmi les causes premières des désordres causés à l'immeuble sis 17 rue Ganterie ;
- les dommages sont également dus à une petite fuite sur les canalisations privatives d'alimentation en eau potable, de l'immeuble ;
- l'absence de contrôle de l'état de la cave de l'immeuble par les occupants du local commercial, a permis que ce phénomène perdure, majorant les dommages ;
- les dommages sont donc en grande partie imputables à un défaut de surveillance de l'état de la cave et des équipements de l'immeuble ;
- la responsabilité sans faute de la Métropole Rouen Normandie pour dommages de travaux publics causés à un tiers, ne saurait dès lors être engagée ;
- la société requérante n'établit pas le versement d'indemnités à ses assurés, ni plus que les conditions de sa subrogation.

Par une ordonnance en date du 26 février 2024, la clôture de l'instruction a été fixée au 11 mars 2024, à douze heures.

Un mémoire, présenté pour la société Allianz IARD a été enregistré le 30 août 2024, sans être communiqué.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de la voirie routière ;
- le code des assurances ;
- la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 C10B281B81B727D94CF43003AF0B0AFC ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bouvet, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Dujardin, rapporteur public,
- les observations de Me Blandin, pour le syndicat requérant ;
- les observations de Me Lahaye pour la société Allianz IARD.

Considérant ce qui suit :

4. Le 10 février 2016, le Maire de Rouen a adopté un arrêté de péril imminent assorti d'une mesure d'interdiction d'accès et d'occupation concernant les immeubles sis 15, 17 et 19, rue Ganterie en raison d'un affaissement des fondations de ces immeubles consécutif à des infiltrations d'eau. Dans le prolongement de l'adoption de cet arrêté, le juge des référés du tribunal administratif de Rouen a désigné M. A, architecte DPLG, en qualité d'expert, lequel a déposé son rapport le 13 février 2016 concluant à l'absence de péril imminent pour l'immeuble sis 15, rue Ganterie et à l'existence d'un tel péril pour les immeubles sis aux n° 17 et 19, en raison d'une inondation de la cave du n°17, se prolongeant sous le n°19, résultant d'infiltrations d'eaux usées et d'eaux pluviales provenant de la voie publique, sans toutefois se prononcer précisément sur les causes de ce phénomène. Des travaux de mise en sécurité, de soutènement et d'étaïement ont été réalisés en février et mars 2016. Le Syndicat des copropriétaires du 17 rue Ganterie a initié une procédure de référé-expertise devant le tribunal de grande instance de Rouen. Par une ordonnance du 6 juillet 2017, le tribunal de grande instance de Rouen a désigné M. C, auquel il a substitué ensuite M. B, architecte DPLG, en qualité d'expert judiciaire, lequel a déposé son rapport le 27 octobre 2020. Au regard des conclusions de l'expertise, retenant l'hypothèse de l'imputabilité des désordres de l'immeuble au ruissellement des eaux de la voirie communale en son sous-sol, le Syndicat des copropriétaires du 17 rue Ganterie a adressé, le 11 décembre 2020, une demande indemnitaire préalable à la Métropole Rouen Normandie qui a été implicitement rejetée. Par un courrier en date du 20 octobre 2022, la société Allianz IARD, assureur de la copropriété, a adressé une semblable demande à la Métropole, qui a également fait l'objet d'un rejet implicite. Par les présentes instances, le Syndicat des copropriétaires du 17 rue Ganterie et la société Allianz IARD demandent l'annulation de ces décisions et l'indemnisation de leur préjudice sur le fondement de la responsabilité pour dommages de travaux publics causés à un tiers.

Sur la jonction :

5. Les requêtes susvisées sont relatives aux dommages de travaux publics causés à un même immeuble et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre aux fins d'y statuer par un même jugement.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

6. Les décisions implicites nées du silence gardé par la Métropole Rouen Normandie ont pour seul effet, en tant qu'elles rejettent les demandes d'indemnisation du Syndicat des copropriétaires du 17 rue Ganterie et de la société Allianz IARD, de lier le contentieux. Ainsi, les conclusions présentées aux fins d'indemnisation des préjudices qu'ils estiment avoir subis, conduisent le juge à se prononcer sur le droit des intéressés à percevoir les sommes qu'ils réclament et les vices propres dont seraient, le cas échéant, entachées les décisions qui ont lié le contentieux, sont sans incidence sur la solution du litige.

Sur l'exception de prescription :

7. Aux termes de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics : " Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. / Sont prescrites, dans le même délai et sous la même réserve, les créances sur les établissements publics dotés d'un comptable public. ". Aux termes de l'article 2 de la même loi : " La prescription est interrompue par : / Toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement ; / Tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, quel que soit l'auteur du recours et même si la juridiction saisie est incompétente pour en connaître, et si l'administration qui aura finalement la charge du règlement n'est pas partie à l'instance ; / Toute communication écrite d'une administration intéressée, même si cette communication n'a pas été faite directement au créancier qui s'en prévaut, dès lors que cette communication a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance ; / () / Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption. Toutefois, si l'interruption résulte d'un recours juridictionnel, le nouveau délai court à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée. "

8. Lorsque la responsabilité d'une personne publique est recherchée, les droits de créance invoqués en vue d'obtenir l'indemnisation des préjudices doivent être regardés comme acquis, au sens des dispositions de l'[article 1er de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968](#), à la date à laquelle la réalité et l'étendue de ces préjudices ont été entièrement révélées, ces préjudices étant connus et pouvant être exactement mesurés.

9. Il résulte de l'instruction que l'existence et l'étendue des désordres causés à l'immeuble sis 17 rue Ganterie, l'ampleur des travaux nécessaires pour y remédier, ainsi que les préjudices en résultant, n'ont été connus avec une certitude suffisante qu'à l'issue de la mission d'expertise ordonnée par le tribunal de grande instance de Rouen et du dépôt du rapport afférent, le 27 octobre 2020. Dès lors, en application des dispositions et principes cités aux points n°7 et 8, le délai de prescription quadriennale, interrompu par l'assignation de la métropole de Rouen en référé devant le TGI de Rouen aux fins de désignation d'un expert, n'a recommencé à courir qu'à compter du 1er janvier 2021. Il s'ensuit que les créances alléguées des requérants ne sont nullement prescrites.

Sur les conclusions indemnitaires :

En ce qui concerne la responsabilité de la Métropole Rouen Normandie :

10. Le maître d'ouvrage est responsable, même en l'absence de faute, des dommages que les ouvrages publics dont il a la garde peuvent causer aux tiers tant en raison de leur existence que de leur fonctionnement. Il ne peut dégager sa responsabilité que s'il établit que ces dommages résultent de la faute de la victime ou d'un cas de force majeure. Dans le cas d'un dommage causé à un immeuble, la fragilité ou la vulnérabilité de celui-ci ne peuvent être prises en compte pour atténuer la responsabilité du maître de l'ouvrage, sauf lorsqu'elles sont elles-mêmes imputables à une faute de la victime. En dehors de cette hypothèse, de tels éléments ne peuvent être retenus que pour évaluer le montant du préjudice indemnisable.

11. Il résulte de l'instruction, en particulier du rapport d'expertise en date du 27 octobre 2020 de M. B, architecte DPLG, que d'importants désordres tenant à une inondation de la cave ainsi qu'à un affaissement des fondations et des voûtes de l'immeuble sis 17 rue Ganterie, ont été incidemment mis à jour, le 10 février 2016, lors d'une expertise amiable concernant une fuite de canalisation d'eau potable du commerce situé au rez-de-chaussée déclarée le 6 février précédent. Les investigations réalisées à compter du 12 février 2016, tant dans le cadre de l'expertise diligentée au titre de l'arrêté de péril imminent, que dans celui de l'expertise judiciaire, ont permis de conclure à l'existence de deux sinistres, le premier, relatif à une " petite fuite " sur la canalisation d'eau potable précitée du commerce, le second, relatif à une fuite plus importante causée par la rupture d'une canalisation principale du réseau d'assainissement EU/EP située sous la voirie, au droit de l'immeuble, ayant abouti à un déversement des eaux usées et des eaux pluviales dans la cave de l'immeuble par un joint de maçonnerie dégradé, causant une inondation de celle-ci et, subséquemment, une importante fragilisation des structures maçonnées de l'immeuble, en particulier une sape des piliers et un affaissement des voûtes. Alors que l'expert judiciaire écarte expressément tout lien entre ces désordres structurels et la petite fuite sur les canalisations privatives d'alimentation en eau potable du commerce, la Métropole Rouen Normandie n'est pas fondée à invoquer ce sinistre pour se dégager, même partiellement, de sa responsabilité, dans la survenance des dommages. De la même manière, la Métropole ne peut utilement se prévaloir, aux mêmes fins, d'un défaut de surveillance de la cave de l'immeuble, qui n'aurait pas fait l'objet de contrôles réguliers, ces circonstances caractérisant, selon elle, une faute de la victime de nature à l'exonérer de sa responsabilité, alors qu'il est établi par le rapport d'expertise, d'une part, que le commerce ne dispose pas d'accès à la cave et, d'autre part, et en tout état de cause, que nulle obligation de surveillance ne pesait sur le syndicat des copropriétaires. A cet égard, le règlement du service d'eau potable de la métropole de Rouen, dont se prévaut la Métropole se borne à indiquer que les branchements privés d'eau potable sont placés " sous la surveillance et la responsabilité de l'abonné ", sans imposer une quelconque périodicité des visites de contrôle. Il est, ainsi, suffisamment établi par l'instruction que les désordres structurels subis par l'immeuble sis 17 rue Ganterie, dont il est demandé indemnisation, résultent exclusivement de l'écoulement des eaux d'une canalisation fuyarde du réseau d'assainissement dans la cave de l'immeuble. Il est également établi que l'importance de ces dommages structurels a conduit la Métropole Rouen Normandie à édicter, le 10 février 2016 un arrêté de péril imminent, interdisant toute occupation de l'immeuble, jusqu'à sa mainlevée, le 26 novembre 2021. Dans ces conditions, dès lors que le réseau d'assainissement, qui présente la qualité d'ouvrage public, est à l'origine de dommages présentant un caractère anormal et grave, le Syndicat des Copropriétaires du 17 rue Ganterie et la société Allianz IARD, tiers à l'ouvrage, sont fondés à rechercher l'engagement de l'entière responsabilité sans faute de la Métropole Rouen Normandie, qui en avait la garde, au titre des dommages de travaux publics causés par cet ouvrage.

En ce qui concerne les préjudices :

12. Il résulte de l'instruction que les dommages structurels causés à l'immeuble sis 17 rue Ganterie par la défaillance du réseau d'assainissement dont la garde incombait à la Métropole Rouen Normandie, ont, d'une part, nécessité la réalisation en urgence de travaux conservatoires et, d'autre part rendu cet immeuble, frappé d'un arrêté de péril imminent, impropre à sa destination jusqu'à réalisation complète d'importants travaux de reprise correctifs. L'expert retient, à cet égard, que les logements sont inoccupés " depuis février 2016 " et que les loyers n'étaient, par conséquent, plus perçus.

S'agissant des préjudices du Syndicat des Copropriétaires du 17 rue Ganterie :

Quant aux frais exposés au titre des travaux :

13. Le syndicat requérant fait valoir qu'il a subi un préjudice résultant directement des dommages de travaux publics précités, tenant au montant global des opérations de réfection nécessaires pour remédier aux dommages et mettre l'immeuble en sécurité, montant évalué par l'expert judiciaire à la somme totale de 195 254,99 euros. Le syndicat requérant justifie, pour sa part, par la production des factures afférentes, de travaux effectivement réalisés pour un montant total s'élevant à 204 283,46 euros. Toutefois, les réparations de la fuite du réseau d'eau potable effectuées par la société Deneuve David pour un montant de 157,41 euros TTC, payé le 16 mars 2016, ne sont pas en lien avec le fait générateur et ne peuvent donner lieu à indemnisation. En outre, les travaux de maçonnerie réalisés par la société Brochard, inclus dans les " travaux de reprise structurelle ", se sont bien élevés à la somme de 75 358,77 euros TTC et non à 76 129,64 euros TTC. Il s'ensuit que le montant du préjudice subi par le syndicat requérant s'élève à la somme totale de 203 343,18 euros. La Métropole ne saurait retrancher de ce montant le coût des opérations rendues nécessaires pour traiter et prévenir l'infestation de la cave par des champignons lignivores, ce phénomène résultant du même fait générateur, à savoir, le déversement de la canalisation EU/EP dans la cave de l'immeuble. A la suite d'une mesure d'instruction diligentée par le tribunal, le syndicat requérant justifie avoir perçu des indemnités d'assurance d'un montant total de 176 806,97 euros de sorte que le solde demeuré à sa charge, au titre des travaux précités, s'élève à la somme de 26 536,21 euros. Par suite, le syndicat requérant est fondé à demander la condamnation de la Métropole Rouen Normandie, à concurrence de ce montant, au titre du préjudice effectivement subi.

Quant aux frais divers :

14. Le syndicat requérant demande la condamnation de la Métropole Rouen Normandie, au titre des dépens, à lui verser une somme de 640 euros correspondant à la rémunération du médiateur désigné par le tribunal administratif de Rouen, une somme de 766, 24 euros correspondant aux frais exposés pour réalisation d'un constat d'huissier, ainsi qu'une somme de 5 290,27 euros correspondant aux frais de l'expertise de M. B, ordonnée par le juge judiciaire. Toutefois, ces frais ne constituent pas des dépens au sens des dispositions de [l'article R. 761-1 du code de justice administrative](#), mais des préjudices.

15. Il résulte de l'instruction que les frais de l'expertise de M. B ont été mis à la charge définitive de la société Allianz IARD, par une ordonnance en date du 5 janvier 2021 du juge des référés du tribunal de grande instance de Rouen. Dès lors, le syndicat requérant n'est pas fondé à en demander indemnisation.

16. Etabli en 2016, avant l'introduction de la requête, le constat d'huissier s'est révélé utile à la manifestation de la vérité dans le présent litige. Par suite, le syndicat requérant se verra allouer une indemnisation de 766,24 euros au titre de ce préjudice.

17. En revanche, les frais de médiation d'un montant de 640 euros, ne peuvent donner lieu à indemnisation dès lors que ceux-ci résultent d'une convention de médiation, librement conclue par les parties, en application de l'[article L. 213-8 du code de justice administrative](#).

18. Il résulte de ce qui a été exposé aux points n°13 à 17 que le syndicat requérant est fondé à demander la condamnation de la Métropole Rouen Normandie à lui verser la somme totale de 27 302,45 euros en indemnisation de ses préjudices.

S'agissant des préjudices de la société Allianz IARD :

19. Aux termes de l'[article L. 121-12 du code des assurances](#) : " L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur () ".

20. La société Allianz subrogée dans les droits de ses assurés, justifie avoir versé, le 25 janvier 2018, une indemnité d'assurance d'un montant de 150 000 euros à la SCI GANTERIE COMMERCE, propriétaire d'un local commercial au sein de l'immeuble, loué à la société CKOI, au titre d'une condamnation à la suite d'une assignation qui lui a été notifiée par huissier, le 5 janvier 2018. Alors que les termes non contestés de cette assignation font état de ce que " par jugement du tribunal de grande instance de Rouen du 15 décembre 2016, la société CKOI a obtenu, aux torts et griefs de la SCI Ganterie commerce, la résiliation judiciaire du bail commercial en raison de la cessation d'activité engendrée par l'arrêt de péril. La société CKOI a ainsi obtenu une indemnisation de la perte de son pas de porte à hauteur de la somme de 137 910 euros outre la somme de 1 500 euros au titre des frais de procédure ", le principe de ce préjudice doit être regardé comme justifié. En revanche, alors que la société Allianz n'apporte aucune justification quant au montant de 150 000 euros demandé, le montant de l'indemnisation allouée au titre de ce préjudice s'élève à la somme de 139 410 euros.

21. La société Allianz IARD sollicite, par ailleurs, la condamnation de la Métropole Rouen Normandie à lui verser une somme de 332 632,61 euros correspondant aux indemnités d'assurance versées au Syndicat des copropriétaires du 17 rue Ganterie au titre des travaux de reprise et de la perte de loyers, en lien direct, selon elle, avec les dommages causés à l'immeuble par la défaillance de l'ouvrage public. Toutefois, en dépit d'une mesure d'instruction diligentée en ce sens, et alors qu'il incombait à la société requérante non seulement de communiquer au tribunal les pièces justifiant du paiement des sommes qu'elle avait réglées en application du contrat d'assurance qui la liait au syndicat, mais également de fournir des explications précises et circonstanciées mettant le tribunal à même d'apprécier la correspondance entre les diverses sommes ainsi exposées et ses prétentions indemnitaires au titre de la subrogation, la société Allianz n'a pas fourni d'éléments permettant de démontrer l'imputabilité des sommes versées au fait générateur retenu au point n°11, le " tableau des dommages " qu'elle a versé aux débats ne pouvant être regardé comme tel. En outre, en application du principe de neutralité de la jonction des requêtes, il ne saurait être pallié à la carence probatoire de la société requérante en exploitant les justificatifs produits dans l'instance n°2104751. Ainsi, faute d'être justifié dans son principe et dans son montant, le préjudice allégué de 332 632,61 euros, ne peut donner lieu à indemnisation.

Sur les frais liés à l'instance :

22. Les dispositions de l'[article L. 761-1 du code de justice administrative](#) font obstacle à ce que soit mise à la charge des requérants, qui n'ont pas, dans la présente instance, la qualité de parties perdantes, la somme demandée par la Métropole Rouen Normandie au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la Métropole Rouen Normandie le versement d'une somme de 2 000 euros au Syndicat des copropriétaires du 17 rue Ganterie et d'une somme de 1 500 euros à la société Allianz IARD au titre de ces mêmes frais.

**D É C I D E :**

Article 1er : La Métropole Rouen Normandie est condamnée à verser une indemnité d'un montant total de 27 302,45 euros au Syndicat des copropriétaires du 17 rue Ganterie.

Article 2 : La Métropole Rouen Normandie est condamnée à verser une indemnité d'un montant total de 139 410 euros à la société Allianz IARD.

Article 3 : La Métropole Rouen Normandie versera une somme de 2 000 euros au Syndicat des copropriétaires du 17 rue Ganterie, au titre des dispositions de l'[article L. 761-1 du code de justice administrative](#).

Article 4 : La Métropole Rouen Normandie versera une somme de 1 500 euros à la société Allianz IARD, au titre des dispositions de l'[article L. 761-1 du code de justice administrative](#).

Article 5 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié au Syndicat des copropriétaires du 17 rue Ganterie, à la société Allianz IARD et à la Métropole Rouen Normandie.

Délibéré après l'audience du 12 septembre 2024, à laquelle siégeaient :

Mme Gaillard, présidente,

M. Bouvet, premier conseiller,

M. Mulot, premier conseiller,

Assistés de M. Tostivint, greffier.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 26 septembre 2024.

Le rapporteur,

C. BOUVET

La présidente,

A. GAILLARD

Le greffier,

H. TOSTIVINT

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Maritime en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

N°2104751, 2300281

© LexisNexis SA